

**11<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies pour la Prévention du crime et la justice pénale  
Bangkok, Thaïlande, 18-25 avril 2005.**

## **POURQUOI IL FAUT Y ÊTRE**

### **Introduction :**

Penal Reform International (PRI) s'emploie activement pour participer et apporter une contribution significative au 11<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (ci-après, *le Congrès*). Ce Congrès se tiendra à Bangkok, Thaïlande du 18 au 25 avril 2005 sous le thème « *Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale* ». PRI a déjà participé activement aux quatre réunions préparatoires régionales qui ont eu lieu en mars - avril 2004. PRI souhaite mobiliser tous les acteurs de la réforme pénale dans le monde, aussi bien au niveau national, régional qu'international et profiter de cette opportunité unique pour infléchir les décisions internationales dans le sens d'une administration de la justice plus accessible et progressiste.

### **Contexte**

***Le Congrès offre un moment d'importance stratégique pour renforcer l'Etat de Droit.***

*Le Congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et la justice pénale* a lieu tous les cinq ans. *Le Congrès* est le principal forum où les instruments des Nations Unies relatifs à l'administration de la justice et la justice pénale sont adoptés et leur mise en œuvre passée en revue. Il représente donc un moment crucial pour « *le développement et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits humains en matière du renforcement de la justice, des conditions de détention et des normes Internationales* »<sup>1</sup>.

***Le Onzième Congrès est une opportunité unique pour améliorer la protection des droits humains.***

Le 1<sup>er</sup> Congrès qui s'est tenu à Genève en 1955 a adopté les « *Règles minima pour le traitement des détenus* » (*Règles minima*). Le 11<sup>ème</sup> Congrès en 2005 en célébrera le 50<sup>ème</sup> anniversaire.

PRI a travaillé conjointement avec les agences des Nations Unies concernées et les acteurs de la réforme pénale, d'abord sur des déclarations régionales, pour les droits des personnes privées de liberté et puis pour un projet de *Charte*, universelle, *des droits fondamentaux des détenus* (ci-après *la Charte*). *La Charte* a été discutée en mars-avril 2004 dans les quatre réunions régionales des Nations Unies préparatoires au 11<sup>ème</sup> Congrès, qui l'ont unanimement adoptée et recommandée à l'attention du 11<sup>ème</sup> Congrès à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire des *Règles Minima*. Plaider en faveur de ces textes, les *Règles Minima* et *la Charte*, avant, pendant et après le Congrès sera sans nul doute bénéfique et constructif. En effet, le Congrès offre une opportunité unique pour anticiper les développements futurs et les stratégies de soutien aux standard et normes des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme et de l'Etat de Droit.

Face aux événements internationaux depuis le 11 septembre 2001, le besoin s'impose de résister aux politiques et pratiques qui minent l'Etat de Droit et violent les normes et standards internationaux. La légitime lutte contre le crime transnational organisé, le trafic de drogues et le terrorisme ont détourné l'attention internationale de l'impérative priorité au respect des droits humains, l'Etat de Droit et l'accès à la justice pour tous. Le soutien aux pays en développement qui ont besoin de réforme pénale et d'assistance technique se trouve ainsi sacrifié. Le processus de préparation pour *le Congrès* et ses travaux seront des moments importants pour débattre de ces problèmes, et y chercher des solutions.

C'est pourquoi PRI et ses partenaires en appellent à une participation au Congrès, active et nombreuse, et aussi à sa préparation et au suivi de ses décisions.

***PRI et le programme des Nations Unies pour la Prévention du Crime : une longue histoire d'engagement.***

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> point du mandat de PRI

PRI a participé aux *Congrès* précédents depuis le 8<sup>ème</sup> à la Havane en 1990. PRI a présenté au 9<sup>ème</sup> *Congrès* au Caire en 1995 son manuel « *Pratique de la prison : du bon usage des règles pénitentiaires internationales* » (*Making Standards work*), qui a été très remarqué. Suite de quoi il a été distribué par les Nations Unies à tous les Etats membres pour leur utilisation.

Au 10<sup>ème</sup> *Congrès*, à Vienne en 2000, PRI a été en mesure d'envoyer une délégation de 35 acteurs de la réforme pénale du monde entier, y a organisé cinq conférences-débats qui ont eu une large assistance et participation et y a présenté son *Pan de 10 points pour réduire la surpopulation dans les prisons* ainsi que son *Plan de 10 points pour la justice des mineurs*, proposant des solutions pratiques et réalistes aux problèmes identifiés. PRI a travaillé avec constance pour la réforme pénale dans le cadre des sessions de la *Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale* et de son Secrétariat, le *Centre de prévention internationale du crime* à Vienne.

En effet, la structure générale du *Congrès* permet aux ONG internationales comme PRI de faire des déclarations orales au cours des sessions plénières et des ateliers et d'organiser des réunions parallèles.

### **Les objectifs de PRI pour sa participation au 11<sup>ème</sup> Congrès**

Une forte participation et contribution au 11<sup>ème</sup> *Congrès* en 2005 et le travail préparatoire permettront d'atteindre les objectifs suivants :

- Profiter du 50<sup>ème</sup> anniversaire des *Règles Minima* pour promouvoir de nouvelles approches à la justice pénale, une justice accessible et de bonnes pratiques;
- Réaffirmer la primauté des normes et standards des Nations Unies pour le respect des droits humains, leur assurer une place importante dans l'ordre du jour des programmes des Nations Unies pour la prévention du crime et promouvoir l'application des règles internationales pour la protection effective des droits humains relatifs au champ de la justice pénale;
- Appuyer efficacement l'action gouvernementale et non-gouvernementale pour ce faire;
- Favoriser les échanges de vue, d'expériences et de bonnes pratiques entre tous les acteurs de la communauté internationale pour le respect l'Etat de droit, des Droits humains, l'égal accès à la justice et des conditions de détention humaines;
- Contribuer activement à la commémoration du 50<sup>ème</sup> anniversaire des *Règles Minima* et, ce faisant, rappeler à la communauté internationale et aux Etats parties leurs engagements à respecter et promouvoir les règles et normes des NU pour ce qui est de la prévention du crime, l'administration de la justice et le traitement des personnes privées de liberté;
- Promouvoir l'adoption de la « *Charte des droits fondamentaux des Détenus* » pour le respect des règles et normes existantes et développer des mécanismes appropriés aux situations et conditions nouvelles du monde d'aujourd'hui et de demain.

### **Initiatives et activités pressenties.**

Pour atteindre ces objectifs PRI envisage les activités suivantes :

- Mobilisation des acteurs de la réforme pénale dans chaque région du monde pendant la phase préparatoire jusqu'au Congrès,
- Organisation d'un groupe de travail d'experts de 2 jours à Genève avec le *Bureau des Nations Unies du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme* (UNOHCHR), ou à Vienne avec le *bureau des NU* (pour la lutte contre) *le crime et la drogue*, (UNODOC) pour promouvoir le projet de « *Charte des droits fondamentaux des détenus* »,
- Envoi d'une délégation au *Congrès* de 30 experts de la réforme pénale et de représentants d'ONG de tous les continents et y organiser avec eux des conférences parallèles au *Congrès*,
- Animation de débats au niveaux régional et international pour un meilleur accès à la justice et la promotion de bonnes pratiques,
- Recherche, information et collecte de données sur les systèmes de justice pénale et les prisons pour produire des outils appropriés et à jour, informatiques et sous formats papier et atteindre, ainsi une plus large et plus influente audience.

## **Pour la dignité humaine: la Charte des droits fondamentaux des détenus**

*Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 18 septembre 2000, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu qu'ils étaient collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité,

*Reconnaissant* le rôle pionnier joué par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, qui a été reconnu comme le premier instrument de gestion humaine, équitable et efficace de la détention et de l'emprisonnement,

*Ayant à l'esprit* les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée nationale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a reconnu l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

*Vivement préoccupé* par les problèmes graves auxquels doivent faire face de nombreux États en raison du surpeuplement carcéral,

*Considérant* les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des détenus, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et examinés également par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que par la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1997/36 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

*Ayant aussi à l'esprit* la résolution 1998/23 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1988 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

*Convaincu* que la formulation des droits fondamentaux des détenus contribuera à la réalisation de l'objectif de défense des principes de la dignité humaine par la communauté internationale,

*Souscrit* à la Charte des droits fondamentaux des détenus, qui figure en annexe à la présente résolution, afin qu'elle soit appliquée par les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités ou personnes concernées, dans tous les lieux de détention ou d'incarcération.

---

<sup>2</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

## Annexe

### Charte des droits fondamentaux des détenus<sup>3</sup>

#### *I. Droit à la dignité inhérente*

L'emprisonnement des détenus, notamment des personnes pauvres et faisant l'objet d'une discrimination raciale, doit être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>4</sup>. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation<sup>5</sup>. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent<sup>6</sup>. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Un détenu doit être traité par l'administration pénitentiaire en stricte conformité avec les conditions imposées par sa peine d'emprisonnement sans que soient davantage aggravées encore les souffrances inhérentes à une telle situation<sup>7</sup>.

#### *II. Droit à la séparation, au classement et au traitement*

Les détenus ont le droit d'être placés dans des établissements ou quartiers d'établissement distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement<sup>8</sup>. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie<sup>9</sup>. Elle n'est pas obligée de participer à un programme de traitement et de réinsertion dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs ou du système carcéral<sup>10</sup>.

#### *III. Droit à des locaux de détention humains*

Tout détenu a le droit d'être logé dans des locaux qui répondent à toutes les exigences sanitaires, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale, l'éclairage, le chauffage et la ventilation<sup>11</sup>.

---

<sup>3</sup>Ce terme s'entend de toute personne arrêtée ou emprisonnée à la suite d'une infraction pénale, détenue en garde à vue ou en détention préventive (prison) mais n'ayant pas encore été jugée et condamnée. Il s'entend également des délinquants mineurs détenus ou emprisonnés.

<sup>4</sup>Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/172 de l'Assemblée générale, annexe), (principe premier); et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), (règle 12).

<sup>5</sup>Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe), (principe 2).

<sup>6</sup>Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 3).

<sup>7</sup>Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 5).

<sup>8</sup>Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe, art. 10, par. 2 b)); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 8 et 68).

<sup>9</sup>Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée, art. 11, par. 1); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 2); l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (règle 84, par. 2); l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 36); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 89).

<sup>10</sup>Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10, par. 2 a)); l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing", résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe, règle 13, par. 3 et 4, et règle 26); et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 17 et 29).

<sup>11</sup> Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 9, 10 et 19).

#### *IV. Droit à une alimentation décente*

Tout détenu a le droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces, de bonne qualité, bien préparée et servie aux heures usuelles. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin<sup>12</sup>.

#### *V. Droit aux soins de santé et aux soins médicaux*

Tout détenu a le droit de disposer d'un logement propre et de conditions de vie adéquates, notamment pour l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux (y compris soins préventifs et curatifs) existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de son statut juridique<sup>13</sup>.

#### *VI. Droit à une consultation juridique, à un jugement rapide et équitable, à une condamnation équitable, notamment à des peines non privatives de liberté*

Tout détenu a le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter, et de recourir aux services d'un interprète pour lui permettre d'exercer réellement ce droit<sup>14</sup>. Il a le droit d'être entendu sans délai par une autorité judiciaire ou autre habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention, y compris la mise en liberté dans l'attente du jugement<sup>15</sup>. Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant. Afin de réduire le recours à l'incarcération et pour rationaliser les politiques de justice pénale en encourageant une plus grande participation de la collectivité et en développant chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société, dans les cas prévus par la loi établissant des critères touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de condamnation et les droits des victimes, le délinquant pourra se voir prononcer une peine non privative de liberté<sup>16</sup>.

#### *VII. Droit à des inspections ou une supervision indépendantes*

Tout détenu a le droit de bénéficier d'inspections ou d'une supervision indépendantes par des personnes nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement, et responsables devant elle, et de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux<sup>17</sup>.

#### *VIII. Droit à la réintégration*

Tout détenu a le droit d'obtenir, dans la limite des ressources disponibles, si elles proviennent de sources privées, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, y compris du matériel didactique sur l'exercice des droits des personnes, sous réserve de conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement<sup>18</sup>. Les personnes incarcérées ont le droit de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel encouragera le respect d'eux-mêmes et facilitera leur réintégration dans la société et leur

---

<sup>12</sup> Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 20).

<sup>13</sup> Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 9).

<sup>14</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 3); l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 11, par. 1, et 17, 18 et 32); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 93).

<sup>15</sup> Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 11, par. 3).

<sup>16</sup> Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe, règles 1.4, 1.5 et 2.3).

<sup>17</sup> Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement (principe 29).

<sup>18</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.10, par. 2); l'ensemble de principes pour le traitement des détenus (principe 28); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 40).

permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille<sup>19</sup>. Les obstacles existants doivent être limités et les contacts avec les familles, les amis et l'extérieur doivent être encouragés et renforcés.

---

<sup>19</sup> Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 65); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 8).